
**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC
CONTRE LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ
ET L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ**

C.S.M. n° 110-06-000002-240

Objet :

La Cour supérieure a autorisé le 6 août 2025 l'exercice d'une action collective contre la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé et l'Évêque catholique romain de Gaspé (ci-après, « **les Défenderesses** ») et a attribué à cette fin le statut de représentant à **monsieur Beaudoin Francoeur** et **monsieur Marc-Alain Marticotte**.

L'action collective entreprise par monsieur Francoeur et monsieur Marticotte a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du Groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir. »

Veillez noter que la notion de « ministre ordonné diocésain » inclut notamment les évêques, prêtres, diacres et abbés, mais exclut les prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse.

Les représentants avancent que les Défenderesses sont responsables de réparer le préjudice que les membres du Groupe et eux-mêmes ont subi en raison du lien de préposition allégué entre les Défenderesses et les ministres ordonnés diocésains et préposés laïcs. Les représentants reprochent également aux Défenderesses d'avoir eu connaissance des agressions sexuelles commises par certains de ses membres sur les membres du Groupe et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser ces abus.

Les représentants cherchent en conséquence à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Les allégations faites par les représentants sont toutefois contestées par les Défenderesses et un procès sera tenu à une date à être déterminée pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

La prochaine étape :

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu **dans le district de Gaspé**, dans le cadre duquel seront traitées les questions suivantes :

1. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
2. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
3. Le cas échéant, les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
4. Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
5. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - a. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - b. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - c. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
6. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne?
7. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

Les conclusions recherchées

Dans l'éventualité d'un jugement favorable, les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
2. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
3. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;
4. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir sur le fond;
5. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
6. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
7. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
8. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
9. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

Vos droits

Si vous désirez être membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tous les membres dont la situation correspond à celle du Groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

À titre de membre, vous pouvez demander à intervenir au soutien de la demande du représentant, auquel cas vous devrez démontrer, à la satisfaction du tribunal, que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure. De plus, à moins d'intervenir à l'action collective, **vous n'aurez à payer aucun frais de justice** en lien avec la présente action collective. Quant aux frais d'avocat, ceux-ci devront être approuvés par la Cour supérieure et ne seront payés qu'en cas de succès de l'action, et ce, selon un pourcentage des compensations versées aux membres du Groupe.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective, vous devez vous exclure de l'action collective, et ce, en avisant par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec. Votre lettre devra indiquer que vous désirez vous exclure du recours, spécifier le numéro de dossier de l'action collective, soit le n° 110-06-000002-240, et être envoyée **par courriel** aux avocats du groupe au litige@lambertavocats.ca ou **par la poste** à la cour à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

124, route 132
Percé (Québec) G0C 2L0

Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

Toute demande d'exclusion devra être reçue **au plus tard le 17 janvier 2026.**

Pour de plus amples renseignements :

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Philippe Brault
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514-526-2378
Télécopieur : 514-878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Me Marc Bellemare
Me Bruno Bellemare
BELLEMARE AVOCATS
455 rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : 418-681-1227
Télécopieur : 514-878-2378
Courriel : bruno@bellemareavocats.ca

Si vous souhaitez être tenu informé de l'évolution du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi du recours sur le site web de Lambert Avocats à l'adresse suivante : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-diocese-gaspe/>.

Attention. L'inscription à la liste d'envoi du recours ne constitue pas une réclamation. Le processus de réclamation sera détaillé dans un envoi subséquent en cas de succès de l'action.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures devront être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**